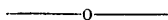


Le Droit Civil du Bas-Canada suivant l'ordre du Code.



INTRODUCTION.

Un écrivain distingué par ses travaux juridiques, M. Bergson, remarquait dans un “ Aperçu historique sur les origines du droit civil moderne de l'Europe,” qu'en résumant les éléments épars de ses institutions civiles dans un code uniforme, la France avait renoncé pour toujours à ses traditions juridiques. Et ce qu'il disait du Code Napoléon il pouvait l'appliquer à la plupart des Codes modernes.

Le Code Civil du Bas-Canada échappe pourtant à cette observation. En élevant ce nouveau monument de législation, nous n'avons pas rompu avec notre passé juridique. Nous en avons au contraire perpétué les traditions et raffermi l'autorité. Une pensée innovatrice n'a pas inspiré la codification de nos lois. Conserver en perfectionnant, et non créer ou détruire, a été l'objet du Législateur.

En proposant la loi de 1857, deux plans distincts s'offraient à son choix. Il pouvait démolir l'édifice de nos lois civiles pour en élever un nouveau, ou le reconstruire sur ses assises, se contentant d'en adapter la forme et la distribution aux besoins nouveaux. Pour parler sans figure, il était en son pouvoir de créer une législation nouvelle ou de coordonner l'ancienne, en en rassemblant en un seul volume les éléments disséminés dans des milliers de livres ; et il a sagement embrassé le dernier parti.